

Commission municipale du Québec

Date : Le 21 décembre 2018

Dossiers : CMQ-66755

Juge administratif : Thierry Usclat, vice-président

**Personne visée par l'enquête : Marco Savard, conseiller
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

(Motifs de la décision rendue oralement le 23 novembre 2018)

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie, selon l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM), qui allègue que Marco Savard, conseiller municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (la Ville), aurait commis des manquements au *Code d'éthique et de déontologie des élus* de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu² (le Code).

[2] La demande d'enquête allègue que monsieur Marco Savard aurait manqué aux obligations prévues au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu* (Code) à savoir :

1. Le ou vers le 5 septembre 2017, lors de l'adoption du procès-verbal de la séance du 7 août 2017 (résolution 2017-09-0614), il aurait omis de divulguer la nature générale de son intérêt dans la question traitée à la résolution n° 2017-08-0555, contrevenant ainsi à l'article 6.7 du Code (Règlement n° 1222);
2. Le ou vers le 5 septembre 2017, lors de l'adoption du procès-verbal de la séance du 7 août 2017 (résolution 2017-09-0614), il aurait omis de divulguer la nature générale de son intérêt dans la question traitée à la résolution n° 2017-08-0555, contrevenant ainsi à l'article 6.1 du Code (Règlement n° 1222);
3. Le ou vers le 22 septembre 2017, en acquérant le lot n° 5 980 276 à un prix d'environ 11 500 \$, moindre que le prix payé par les acheteurs du lot voisin (5 980 277), M. Savard aurait accepté « un cadeau » de l'entreprise « Les Immeubles P. Baillargeon Ltée », contrevenant ainsi à l'article 6.4 du Code (Règlement n° 1222);
4. Le ou après le 22 septembre 2017, M. Savard aurait omis de déclarer par écrit à la Ville, avoir obtenu « un cadeau de plus de 11 500 \$ de la corporation

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. *Règlement 1222 édictant un code d'éthique et de déontologie révisé applicable aux membres du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu* (en vigueur le 29 janvier 2014) et *Règlement 1656 édictant un code d'éthique et de déontologie révisé applicable aux membres du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu* (en vigueur le 27 février 2018).

« Les Immeubles P. Baillargeon Ltée », contrevenant ainsi à l'article 6.5 du Code (Règlement n° 1222);

5. Entre le 27 mars et le 18 décembre 2017, M. Savard aurait omis de modifier sa déclaration d'intérêts pécuniaires pour y ajouter l'immeuble situé sur la rue Théodore-Béchar, contrevenant ainsi à l'article 6.1 du Code (Règlement n° 1222);
6. Le ou vers le 9 avril 2018, lors de la période de questions de la séance du conseil, M. Savard aurait manqué de respect à l'égard des citoyens qui le questionnaient sur les raisons de son déménagement, contrevenant ainsi à l'article 12 du Code (Règlement n° 1656);

LA DEMANDE PARTIELLE POUR METTRE FIN À L'ENQUÊTE

[3] Le 9 novembre 2018, le procureur indépendant de la Commission, M^e Nicolas Dallaire, dépose une demande partielle pour mettre fin à l'enquête puisqu'il estime être dans l'impossibilité de présenter une preuve pour établir certains des manquements reprochés. Cette demande vise plus particulièrement les manquements 3 et 4.

[4] M^e Dallaire demande à la Commission de rejeter les manquements 5 et 6 puisqu'ils sont, selon lui, manifestement mal fondés en droit.

[5] Le soussigné a accueilli cette demande séance tenante, les motifs restant à préciser dans la présente décision.

LA DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ PARTIELLE

[6] Le procureur de monsieur Savard, M^e Louis Béland, présente également une demande en irrecevabilité basée sur l'absence de fondement juridique des manquements 1 et 2.

[7] Il allègue qu'au moment de la séance ordinaire du 7 août 2017, monsieur Savard avait déjà déclaré son intérêt lors de la réunion régulière du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la ville tenue le 27 juin 2017. Cette divulgation étant en quelque sorte réitérée lors de la séance du 7 août 2017 lorsque le conseil a pris connaissance de la recommandation du CCU, monsieur Savard qui était absent à cette séance, n'avait pas l'obligation de déclarer son intérêt dans la question lors de la séance suivante.

[8] Au terme de l'audience et à la suite des commentaires du soussigné, M^e Béland se désiste de cette demande.

OBSERVATIONS

[9] M^e Nicolas Dallaire, explique au tribunal les démarches d'enquêtes effectuées, notamment les documents examinés et les témoins interrogés.

[10] Il soumet que la Commission peut rejeter partiellement ou totalement, au stade préliminaire, une demande si le procureur est dans l'impossibilité de recueillir et de présenter une preuve étant susceptible de soutenir le manquement reproché. La Commission peut également rejeter un manquement qui est manifestement mal fondé, même en prenant les faits pour avérés.

[11] Il rappelle les dispositions de l'article 69 des *Orientations en matière de procédure* adoptées par la Commission qui se lit comme suit :

« La Commission peut, d'office ou sur demande de la personne visée par la demande d'enquête ou du procureur indépendant, rejeter toute demande d'enquête manifestement mal fondée et mettre fin à l'enquête lorsqu'elle est convaincue, en prenant les faits pour avérés, qu'il n'y a aucune chance qu'elle puisse conclure que la personne visée par la demande d'enquête a commis le ou les manquements qui lui sont reprochés.

Le procureur indépendant peut également demander à la Commission de mettre fin à l'enquête, lorsqu'il constate qu'il ne pourra présenter de preuve pouvant soutenir les actes dérogatoires allégués dans la demande. »

[12] Le procureur de monsieur Savard est d'avis que la demande pour mettre fin à l'enquête présentée par le procureur indépendant doit être accueillie et que la Commission doit mettre fin à l'enquête pour ces 4 manquements.

LE PLAIDOYER

[13] À la suite de l'audience sur les demandes préliminaire en irrecevabilité et fin d'enquête, monsieur Savard, enregistre un plaidoyer de culpabilité par lequel, il reconnaît avoir commis le 1^{er} manquement allégué.

[14] Par ce plaidoyer, monsieur Savard reconnaît avoir commis un manquement à l'article 6.7 du Code, lors de l'adoption du procès-verbal de la séance du 7 août 2017 en omettant de divulguer la nature générale de son intérêt dans la question traitée à la résolution n° 2017-08-0555.

[15] À la suite de ce plaidoyer, les procureurs demandent au Tribunal d'ordonner un arrêt conditionnel des procédures sur le 2^e manquement qui repose sur les mêmes faits, en raison du principe interdisant les condamnations multiples pour un même acte dérogatoire.

[16] La Commission accepte séance tenante ce plaidoyer et prononce un arrêt conditionnel des procédures sur le 2^e manquement, et entend les observations de M^e Dallaire et de M^e Béland sur la sanction.

Observations communes sur la sanction

[17] M^e Dallaire soumet que le plaidoyer de monsieur Savard évite de convoquer des témoins et de tenir une audience.

[18] M^e Béland explique que c'est par ignorance que son client, qui était absent lors de la séance du conseil 7 août 2017, a omis de divulguer son intérêt lors de la séance suivante, soit celle où le procès-verbal a été adopté.

[19] Considérant ces éléments, M^{es} Dallaire et Béland soumet que la suggestion commune d'imposer à monsieur Savard une réprimande pour ce manquement serait une sanction juste et équitable.

[20] Selon M^e Dallaire, la sanction proposée s'inscrit dans le spectre des sanctions habituellement imposées pour ce type de manquement³.

ANALYSE

Moyens préliminaires

[21] Lorsque la Commission est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie, elle peut au stade préliminaire, mettre fin à l'enquête si elle considère qu'il y a absence de fondement juridique ou d'éléments de preuve pouvant soutenir les allégations de la demande.

[22] Sur ce point, la Commission dans l'affaire *Berthelot*⁴ s'exprime ainsi :

« [25] Lorsque la Commission est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie, elle peut au stade préliminaire, mettre fin à l'enquête si elle considère qu'il y a absence de fondement juridique ou d'éléments de preuve pouvant soutenir les allégations de la demande.

[26] Elle peut ainsi, rejeter une demande d'enquête à un stade préliminaire si, en tenant pour avérés les faits énoncés, elle est convaincue qu'il n'y a aucune chance de conclure que l'élu a commis un acte dérogatoire. Sur ce point, la Commission s'exprimait ainsi :

3. CMQ-65319, *Legresley*, 24 février 2016, par. 46 et ss.

4. CMQ-66049, 14 juin 2017, par. 25-26.

« [8] La Commission a le pouvoir de rejeter des plaintes à un stade préliminaire, même si elles ont passé le test de l'examen préalable du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, selon l'article 20 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (la Loi).

[9] Toutefois, elle doit être convaincue, à la lecture des plaintes, que celles-ci n'ont aucune chance de succès et qu'il est inutile de tenir une enquête. [...] »

Demande partielle en irrecevabilité pour les Manquements 5 et 6

[23] M^e Dallaire demande à la Commission de rejeter les manquements 5 et 6 puisqu'ils sont non fondés en droit.

[24] Au manquement 5, les plaignants reprochent à M. Savard de ne pas avoir modifié sa déclaration d'intérêts pécuniaires écrite en temps opportun, pour y ajouter le terrain acquis sur la rue Théodore-Bécharde;

[25] La Commission a décidé à plusieurs reprises que l'on ne peut sanctionner un élu municipal pour un manquement à l'obligation de produire sa déclaration d'intérêts pécuniaires écrite lorsqu'il n'existe pas une règle de déontologie précise dans le Code à cet effet⁵.

[26] Comme une telle règle n'existe pas dans le Code de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, la Commission n'a d'autre choix que de rejeter le manquement 5.

[27] Au manquement 6 on reproche à monsieur Savard d'avoir manqué de respect envers les citoyens lors de la séance du 9 avril 2018.

[28] À la suggestion de M^e Dallaire, le soussigné a visionné l'enregistrement de la séance du conseil du 9 avril 2018 et lu la transcription sténographique des échanges entre le conseiller Savard et le public.

[29] Pour la Commission il ne fait aucun doute que monsieur Savard n'a pas manqué de respect à la citoyenne à cette occasion.

[30] À l'instar de ce qui a été conclu dans le dossier *Berthelot*⁶, les propos tenus par M. Savard ne dépassent pas « les limites permises et autorisées dans le cadre d'un débat démocratique ».

5. *Gendron (Re)*, 2014 CanLII 70050 (QC CMNQ), par. 23 à 25; *Thibault (Re)*, 2014 CanLII 69945 (QC CMNQ), par. 60;

6. *Re Yvan Berthelot*, 2017 CanLII 47409 (QC CMNQ), par. 43 à 45.

[31] La Commission doit mettre en balance la liberté d'expression dont jouit M. Savard en tant qu'élu municipal et son obligation déontologique « d'agir avec respect envers les personnes avec lesquelles il traite».

[32] D'autre part, il n'est pas exigé que l'élu adopte le comportement souhaitable amis le comportement acceptable. Il y a faute déontologique lorsque le comportement de l'élu est en dessous du comportement acceptable.

[33] Sur ce point le comité de discipline de l'ordre des architectes⁷ s'exprime ainsi :

« [11] Comme le soulignait le procureur de l'intimé, il faut distinguer en droit disciplinaire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. La faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique. »

[34] Après examen de cet enregistrement, la Commission est convaincue que le manquement 6 faisant l'objet de la demande en rejet de M^e Dallaire est manifestement mal fondé et qu'il n'y a aucune chance que la Commission en décide autrement, même au terme d'une audience au fond.

[35] Pour ces motifs, la Commission accueille la requête du procureur indépendant et conclut qu'il est inutile de tenir une instruction pour ces deux manquements.

Demande partielle pour mettre fin à l'enquête pour les manquements 3 et 4

[36] M^e Dallaire demande de mettre fin à l'enquête pour les manquements 3 et 4 puisqu'il estime être dans l'impossibilité de présenter une preuve pour établir certains des manquements reprochés.

[37] Il rappelle que les plaignants prétendent que M. Savard a reçu « un cadeau de plus de 11 500 \$ », montant qui représente la différence entre le montant payé par d'autres citoyens pour l'acquisition du lot voisin (117 500 \$) et celui payé de M. Savard et sa conjointe (107 465 \$);

[38] Les plaignants prétendent que M. Savard aurait dû signifier à la Ville avoir reçu « ce cadeau » de la part de l'entreprise « Les Immeubles P. Baillargeon Ltée »;

[39] Selon M^e Dallaire, la preuve obtenue lors de l'enquête précise :

- Madame Annie Gagné est la conjointe de M. Savard;

7. *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, 2003 QCTP 144 (CanLII), par. 11.

- Madame Gagné est une employée de l'entreprise « P. Baillargeon »;
- Madame Gagné a effectué toutes les démarches visant l'acquisition du terrain auprès de l'entreprise « P. Baillargeon », incluant la négociation du prix de vente;
- Monsieur Marco Savard n'a pas été impliqué dans les démarches auprès des « Immeubles P. Baillargeon Ltée »;
- La différence de prix entre celui payé par Annie Gagné et d'autres acheteurs s'explique par la négociation du prix de vente du terrain qu'a fait madame Gagné, contrairement aux acheteurs du terrain auquel réfèrent les plaignants, qui l'ont acquis au prix de base fixé par le vendeur;
- Plusieurs autres acheteurs ont négocié le prix d'achat de leur terrain (Pièce E-30);
- M^{me} Gagné, qui est une employée de l'entreprise « P. Baillargeon Ltée » (Pièce E-29), entreprise affiliée à « Les Immeubles P. Baillargeon Ltée »; a pu bénéficier d'un petit rabais;
- M. Savard n'était pas impliqué dans la transaction visant l'acquisition du terrain, et ce, jusqu'à peu de temps avant la signature chez le notaire. L'offre d'achat du 27 mars 2017 n'était, à l'origine, signée que par M^{me} Gagné;

[40] À la suite des représentations et des informations soumises par le procureur indépendant, la Commission est d'avis que la différence de prix entre les deux terrains ne constitue pas un avantage découlant de l'exercice des fonctions de monsieur Savard.

[41] En effet, si avantage il y a, il a été consenti à M^{me} Gagné par ce qu'elle a négocié le prix de vente et qu'elle est une employée d'une des entreprises du vendeur et non à M. Savard, l'élu municipal.

[42] En conséquence, la Commission met fin à l'enquête concernant les manquements 3 et 4.

Plaidoyer de culpabilité

[43] En matière disciplinaire, la sanction doit être établie en fonction de différents facteurs, dont la parité, la globalité et la gradation des sanctions.

[44] Ces facteurs établis en matière disciplinaire sont aussi applicables par la Commission lorsqu'elle sanctionne un élu qui a commis un manquement à son Code d'éthique.

[45] En matière d'éthique et de déontologie municipale, la sanction doit tenir compte de la gravité du manquement, ainsi que des dispositions de la LEDMM et des objectifs de celle-ci.

[46] La sanction doit aussi permettre de rétablir la confiance que les citoyens doivent entretenir envers les institutions et les élus municipaux.

[47] La Commission doit tenir compte des dispositions suivantes de la LEDMM :

« 26. Si la Commission conclut que la conduite du membre du conseil de la municipalité constitue un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie, elle décide, en prenant en considération la gravité du manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit, notamment du fait que le membre du conseil a ou non obtenu un avis écrit et motivé d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie ou pris toute autre précaution raisonnable pour se conformer au code, d'imposer une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 31 ou qu'aucune sanction ne soit imposée.

[...]

31. Un manquement à une règle prévue à un code d'éthique et de déontologie visé à l'article 3 par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

[48] Cette loi prévoit aussi que :

« 15. Tout membre d'un conseil d'une municipalité qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit, dans les six mois du début de son mandat, participer à une telle formation.

Cette formation doit notamment viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci.

Le défaut de participer à cette formation constitue aux fins de l'article 26 un facteur aggravant.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil. »

[49] La Commission est-elle liée par une recommandation commune de sanction?

[50] Au sujet des recommandations conjointes relatives à la sanction, la Cour suprême⁸ s'exprime ainsi :

« [25] Le fait, pour les avocats du ministère public et de la défense, de convenir d'une recommandation conjointe relative à la peine en échange d'un plaidoyer de culpabilité constitue une pratique acceptée et tout à fait souhaitable. Les ententes de cette nature sont monnaie courante, et elles sont essentielles au bon fonctionnement de notre système de justice pénale et de notre système de justice en général. Habituellement, de telles ententes n'ont rien d'exceptionnel, et les juges du procès les acceptent d'emblée. À l'occasion cependant, une recommandation conjointe peut sembler trop clémentine, ou peut-être trop sévère, et le juge du procès n'est pas tenu de l'accepter (Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, sous-al. 606(1.1) b) (iii)). Dans de tels cas, les juges ont besoin d'un critère pour apprécier le caractère acceptable de la recommandation conjointe. La question se pose alors : quel critère appliquer ? »

[51] Selon la Cour suprême, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public.

« [32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard.

[33] Dans *Druken*, par. 29, la cour a jugé qu'une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si, malgré les considérations d'intérêt public qui appuient l'imposition de la peine recommandée, elle [TRADUCTION] « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ». Et, comme l'a déclaré la même cour dans *R. c. B.O.2, 2010 NLCA 19 (CanLII)*, par. 56 (CanLII), lorsqu'ils examinent une recommandation conjointe, les juges du procès devraient [TRADUCTION] « éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux.

[34] À mon avis, ces déclarations fermes traduisent l'essence du critère de l'intérêt public élaboré par le comité Martin. Elles soulignent qu'il ne faudrait pas rejeter trop facilement une recommandation conjointe, une conclusion à laquelle je souscris. Le rejet

8. *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 32.

dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre, comme je l'explique ci-après. »

[52] Dans cette même décision, la Cour suprême rappelle qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée considérant les avantages que cela apporte pour tout le système de justice. Malgré le fait que la Cour a le pouvoir d'accepter ou non une recommandation conjointe, le critère applicable pour ne pas l'accepter est rigoureux.

[53] Si la Commission estime que la sanction recommandée est trop clémentine ou trop sévère, elle doit, pour s'écarter de cette recommandation, appliquer le critère établi par la Cour suprême dans le récent jugement *R. c. Anthony-Cook*⁹.

[54] Ainsi, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public.

[55] Ce critère établi par la Cour suprême a été appliqué à plusieurs reprises en droit disciplinaire et en déontologie policière¹⁰.

[56] Vu la similitude entre la déontologie municipale et le droit disciplinaire, la Commission applique ce critère établi par la Cour suprême¹¹.

[57] Devant une recommandation commune, la Commission n'a pas à se demander si elle aurait imposé la sanction suggérée, mais plutôt, si celle-ci est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est contraire à l'ordre public.

[58] Après étude des circonstances de cette affaire et analyse, la Commission conclut que la recommandation commune doit être retenue, car elle n'est pas contraire à l'ordre public, ne déconsidère pas l'administration de la justice.

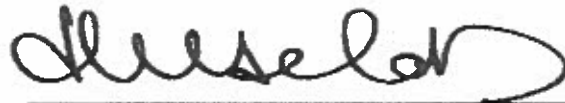
9. 2016 C.S.C. 43, par. 25.

10. *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Allali*, 2017 QCCDBQ 15, par. 35 à 37; *Commissaire à la déontologie policière c. Cameron*, 2016 QCCS 6428, par. 66-67-68 (Req. pour perm. C.A. rejetée 2017 QCCA 128).

11. *Voir : Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Allali*, 2017 QCCDBQ 15, par. 35 à 37; *Commissaire à la déontologie policière c. Cameron*, 2016 QCCS 6428, par. 66-67-68 (Requête pour permission d'en appeler rejetée 2017 QCCA 128).

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **ACCUEILLE** la demande partielle en irrecevabilité concernant les manquements 5 et 6;
- **DÉCLARE IRRECEVABLES** les manquements 5 et 6;
- **ACCUEILLE** la demande de mettre fin à l'enquête concernant les manquements 3 et 4;
- **MET FIN À L'ENQUÊTE** concernant les manquements 3 et 4;
- **CONCLUT** que Marco Savard a commis un manquement à l'article 6.7 du Code d'éthique le 5 septembre 2017, lors de l'adoption du procès-verbal de la séance du 7 août 2017, en omettant de divulguer la nature générale de son intérêt dans la question traitée à la résolution n° 2017-08-0555, adoptée le 7 août 2017;
- **IMPOSE** à Marco Savard pour ce manquement, une réprimande.
- **PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures pour le manquement n° 2.



THIERRY USCLAT, vice-président et
Juge administratif

TU/dc

M^e Nicolas Dallaire
D'ARAGON DALLAIRE
Procureur de la Commission

M^e Louis Béland
DHC Avocats
Procureur de l'élu

Audience tenue à Montréal, le 23 novembre 2018

COPIE CONFORME
Ce²¹ jour d^{23 novembre 2018}
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.